

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2020-113/PR/MB portant affectation des parcelles de terrain au profit du Ministère de l'Équipement et des Transports.

n° 2020-113/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
28 septembre 2020

Numéro JO
n° 18 du 30/09/2020

Date du numéro
30 septembre 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat ; ***VU** La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre du Budget

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Septembre 2020.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au profit du Ministère de l'Équipement et des Transports, trois parcelles de terrain respectivement sise l'un à l'escale de Djibouti et d'une superficie 97.019 m² le second sise à l'escale de Tadjourah, d'une superficie de 71.726 m² et le tertio à l'escale d'Obock et d'une superficie de 15.888 m².

Article 2

Ces parcelles de terrains sont destinées pour des espaces d'embarcadères et sont mises à la disposition de la Direction des Affaires Maritimes.

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent Arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des Domaines fera remise des lesdites parcelles à la Direction des Affaires Maritimes. Il sera dressé un procès verbal de cette opération, lequel comportera l'évaluation du terrain affecté ainsi que la détermination de ces limites.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH